



# Newsletter

Octobre - Novembre 2020



ETERNITY QUESTION 2020 EVA MARC'H

## *Nouveautés réglementaires*



	<p>4° lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;</p> <p>5° lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;</p> <p>6° avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;</p> <p>7° leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p><b>Formalités</b> : la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée <b>au plus tard le 31 décembre 2020</b>.</p>	<p>Si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1 500 euros → le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au III du présent article.</p>
--	---	--

<b>Pertes du mois de novembre 2020</b>		
<p><b>Art. 3-14 Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité</b></p>	<b>Conditions générales</b>	
	<p>2° avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;</p> <p>3° les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;</p> <p>4° lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;</p> <p>5° lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ;</p> <p>6° avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;</p> <p>7° leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.</p>	
	<b>Conditions spécifiques</b>	<b>Aides financières</b>
	<p>- exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1</p> <p>- les entreprises exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %* durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois</p> <p><i>* La condition de perte de chiffre d'affaires mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.</i></p>	<p>Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros</p> <p>Subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros</p> <p>Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros → le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.</p> <p>Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros → la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.</p>
	<p>Les autres entreprises</p>	<p>Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros</p>
<p><b>Formalités</b> : la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée <b>au plus tard le 31 janvier 2021</b>.</p>		

<b>Entreprises fermées administrativement</b>	
<b>Entre le 25 SEPTEMBRE et le 31 OCTOBRE 2020</b>	
<p><b>Conditions</b></p> <p><b>Art. 3-10 Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité</b></p>	<p>1° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;</p> <p>2° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 5° du présent I ;</p> <p>3° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 5° du présent I ;</p> <p>4° Elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ;</p> <p>5° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.</p>
<p><b>Aides financières</b></p>	<p>Subvention égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public</p>
<p><b>Formalités</b></p>	<p>La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée <b>au plus tard le 30 novembre 2020</b>, pour la <b>période du 25 au 30 septembre</b>.</p> <p>La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée <b>au plus tard le 31 décembre 2020</b>, pour la <b>période du mois d'octobre</b>.</p>

<b>Pour le mois de NOVEMBRE 2020</b>	
<b>Conditions</b>  <b>Art. 3-14 Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité</b>	1° avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ; 3° les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ; 4° lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ; 5° lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 7° du présent I ; 6° avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ; 7° leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
<b>Aides financières</b>	Subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros
<b>Formalités</b>	La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée <b>au plus tard le 31 janvier 2021</b> , pour la <b>période du mois de novembre</b> .

## **II – Autres nouveautés ?**

### **Procédures collectives / Restructuring**

**Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

- Le conciliateur de demander au président du tribunal de commerce, ou du tribunal judiciaire ayant ordonné une conciliation, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois par décision motivée. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois (**article 1**). Cette possibilité n'est ouverte qu'aux procédures en cours ouvertes après le 24 août 2020, et celles ouvertes postérieurement au 26 novembre, mais nécessairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (**article 4**).
- La prise en charge des créances salariales est accélérée : les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès leur établissement, et à la seule signature par le mandataire judiciaire. Lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, le mandataire devra transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS (**article 2**). Cette évolution ne sera que temporaire : elle est applicable aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 (**article 4**).
- Certains acteurs des procédures du livre VI du code de commerce sont autorisés à communiquer par tout moyen avec le greffe du tribunal ainsi qu'avec les organes juridictionnels de celles-ci (**article 3**). Néanmoins, l'obligation de dépôt demeure dès lors que les textes du livre VI du code de commerce imposent un dépôt au greffe du tribunal, notamment pour que le débiteur ou des tiers puissent prendre connaissance des éléments concernés. Cet assouplissement s'applique aux communications effectuées à compter du 26 novembre 2020, aux procédures en cours, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 (**article 4**).

### **Droit social**

**Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail**

- Est introduite une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi au cours de la période actuelle de crise sanitaire, pour permettre aux allocataires indemnisés qui arrivent au terme de leur période d'indemnisation pendant la période de confinement de continuer à bénéficier du droit au chômage.

**Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel**

- La possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques est étendue à titre dérogatoire et temporaire. Est ainsi assurée la continuité du fonctionnement des instances, et notamment leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire. Les élus au comité social et économique peuvent malgré tout demander à ce qu'une réunion se tienne en présentiel lorsqu'elle porte sur certains sujets particulièrement urgents ou sensibles, comme des projets de licenciements collectifs.

**Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle**

- Est modifié le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans ses annexes 1 et 2. Est aussi adapté le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable**

- Les modalités d'information du comité social et économique des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre pour les entreprises d'au moins cinquante salariés sont adaptées. Le décret précise les conditions dans lesquelles l'employeur peut déposer une demande unique d'activité partielle ; et modifie les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle, ainsi que celles relatives à la période maximale autorisée en activité partielle.



©CGLAW GUYOMARC'H

N° SIRET : 38253696900076

48 rue Paul Valéry 75116 Paris France

Tel : 01.71.19.74.32 – Fax : 01.71.19.74.34 – Mob : 06.11.61.24.38

<http://cglaw.fr>

[contact@cglaw.fr](mailto:contact@cglaw.fr) -

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit, sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.